

Disposition réglementaire

AGW CI - Unité de ravitaillement en GNC (16 mars 2017)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 2017 déterminant les conditions intégrales relatives aux unités de ravitaillement destinées à approvisionner en gaz naturel comprimé un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression

Abrégé : AGW CI - Unité de ravitaillement en GNC (16 mars 2017)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/03/2017	10/04/2017	20/04/2017

Notes de modification :

Base AGW du : 16/03/2017 **MB :** 10/04/2017 Texte de base : CI Unité de avitaillement en GNC

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr044.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

50.50.04.02 Commerce de détail et/ou distribution de carburants : **CI. 3**

Unité de ravitaillement destinée à approvisionner en gaz naturel comprimé d'un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression.

4. Application - mesures transitoires :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements dûment autorisés ou déclarés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations

Arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1971062830&table_name=loi

Attestation selon l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations

Attestation selon l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations

URL : <http://www.cerga.be/fr/normes-de-securite/installation/attestation-selon-art-48>

Installateur ou un contrôleur agréé, chauffagiste GAZ

Les installateurs agréés sont habilités à délivrer les attestations visées à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations

URL : <http://www.gaznaturel.be/fr/particulier/trouvez-un-installateur-cerga>

Norme NBN D 60-001 relative aux installations de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules à moteur

Norme NBN D 60-001 relative aux installations de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules à moteur

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-d-60-001>

Unités de ravitaillement en GNC : signaux d'interdiction

Art. 8. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 2017 déterminant les conditions intégrales relatives aux unités de ravitaillement destinées à approvisionner en gaz naturel comprimé un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression (M.B. 10.04.2017)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_GNC_Signaux.pdf

Définitions

Gaz naturel comprimé

Gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse comprimée.

Biométhane

Biogaz épuré en vue de son utilisation dans un moteur thermique.

Biogaz

Gaz issu du processus de décomposition biologique de biomatières en l'absence d'oxygène dans une installation de biométhanisation.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Respect de la norme NBN D 60-001

L'unité de ravitaillement est conçue et réalisée conformément au chapitre 22 de la norme NBN D 60-001 relative aux installations de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules à moteur.

(Les coordonnées de la norme NBN D 60-001 sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 2, alinéa 1er.

L'unité de ravitaillement a été conçue et réalisée conformément au chapitre 22 de la norme NBN D 60-001 relative aux installations de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules à moteur :
OUI/NON

(Les coordonnées de la norme NBN D 60-001 sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")



Installation

En outre, elle est :

- 1° fixée sur une structure stable et ancrée dans le sol, de façon à éviter de prendre appui sur la tuyauterie et les raccords;
- 2° installée de façon telle que les véhicules à l'arrêt n'empêchent pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir;
- 3° installée et, si besoin, protégée, de façon telle qu'elle ne puisse pas être heurtée par un véhicule, même accidentellement;

Points à contrôler :

art. 2, alinéa 2.

L'unité de ravitaillement a été :

- 1° fixée sur une structure stable et ancrée dans le sol : OUI/NON
(de façon à éviter de prendre appui sur la tuyauterie et les raccords)
- 2° installée de façon telle que les véhicules à l'arrêt n'empêchent pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir : OUI/NON
- 3° installée et protégée, de façon telle qu'elle ne puisse pas être heurtée par un véhicule, même accidentellement : OUI/NON
- 4° accessible pour l'entretien et l'utilisation : OUI/NON

Volume libre en espace fermé

Lorsque le ravitaillement a lieu dans un espace fermé, celui-ci a une capacité de plus de soixante mètres cube et est pourvu des systèmes de sécurité visés au chapitre 4.

Points à contrôler :

art. 3.

Lorsque le ravitaillement a lieu dans un espace fermé :

- celui-ci a une capacité de plus de soixante mètres cube : OUI/NON
- est pourvu des systèmes de détection de gaz prévu par la norme NBN D60-01 : OUI/NON

Matériaux dans lesquels sont fabriquées les canalisations et les systèmes de raccordement

Les matériaux dans lesquels sont fabriquées les canalisations et les systèmes de raccordement utilisés dans l'unité de ravitaillement conviennent à la finalité qui leur est destinée.

Points à contrôler :

art. 4.

Les matériaux dans lesquels ont été fabriquées les canalisations utilisés dans l'unité de ravitaillement conviennent à la finalité qui leur est destinée : OUI/NON

Les matériaux dans lesquels ont été fabriquées les systèmes de raccordement utilisés dans l'unité de ravitaillement conviennent à la finalité qui leur est destinée : OUI/NON

Exploitation

Respect de la norme NBN D 60-001

Les opérations de ravitaillement de véhicules se font dans le respect du chapitre 22 de la norme NBN D 60-001 relative aux installations de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules à moteur.

(Les coordonnées de la norme NBN D 60-001 sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 5.

Les opérations de ravitaillement de véhicules ont été réalisées dans le respect du chapitre 22 de la norme NBN D 60-001 relative aux installations de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules à moteur : OUI/NON

(Les coordonnées de la norme NBN D 60-001 sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Réparation des appareils défectueux

Tout appareil défectueux est réparé ou renouvelé.

Points à contrôler :

art. 11, alinéa 2.

Tout appareil défectueux a été réparé ou renouvelé : OUI/NON



Remplacement des détecteurs de gaz

Les détecteurs de gaz sont remplacés en fonction des prescriptions du fabricant, compte tenu des conditions de fonctionnement et chaque fois qu'il n'est plus possible de les ré-étalonner.

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 4.

Les détecteurs de gaz ont été remplacés en fonction des prescriptions du fabricant, compte tenu des conditions de fonctionnement et chaque fois qu'il n'est plus possible de les ré-étalonner : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Affichage de l'interdiction de ravitailler moteur en marche

L'exploitant affiche de façon visible sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement l'interdiction de ravitailler les véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

Points à contrôler :

art. 6.

L'exploitant a affiché l'interdiction de ravitailler les véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur :
- de façon visible : OUI/NON
- sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement : OUI/NON

Affichage de l'interdiction de ravitailler un réservoir prévu pour un autre gaz

Il est également affiché de façon visible sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement l'interdiction de ravitailler un réservoir de véhicule prévu pour un autre gaz que le gaz naturel comprimé...

Points à contrôler :

art. 7 pie.

L'exploitant a affiché l'interdiction de ravitailler un réservoir de véhicule prévu pour un autre gaz que le gaz naturel comprimé :
- de façon visible : OUI/NON
- sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement : OUI/NON

Affichage de l'interdiction de ravitailler un autre récipient mobile

Il est également affiché de façon visible sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement l'interdiction de ravitailler... un autre récipient mobile.

Points à contrôler :

art. 7 pie.

L'exploitant a affiché l'interdiction de ravitailler un autre récipient mobile :
- de façon visible : OUI/NON
- sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement : OUI/NON

Interdiction de fumer ou de faire du feu

L'interdiction de fumer ou de faire du feu est rappelée par l'apposition sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement des signaux d'interdiction.

(Les signaux d'interdiction sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 1er.

L'interdiction de fumer ou de faire du feu a été rappelée par l'apposition sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement des signaux d'interdiction.

(Les signaux d'interdiction sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")



Interdiction d'utiliser des GSM, appareils photo, instruments de mesure et autres appareils

L'interdiction d'utiliser des GSM, appareils photo, instruments de mesure et autres appareils qui ne sont pas conformes à la législation européenne en matière d'utilisation dans des zones explosives est apposée sur un panneau de manière visible et lisible sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 2.

L'interdiction d'utiliser des GSM, appareils photo, instruments de mesure et autres appareils qui ne sont pas conformes à la législation européenne en matière d'utilisation dans des zones explosives a été apposée sur un panneau :

- de manière visible et lisible : OUI/NON
- sur ou à proximité de l'unité de ravitaillement : OUI/NON

Détection de gaz : caractéristiques de base

Le système de détection de gaz prévu par la norme NBN D60-01 lorsque l'unité de ravitaillement ou le point de livraison se situe dans un espace confiné :

- 1° fonctionne en continu;
- 2° comprend un relais de dérangement en service continu utilisé et installé conformément aux prescriptions du fabricant;
- 3° est capable de donner l'alarme sur au moins un niveau.

Points à contrôler :

art. 9, alinéa 1er.

Le système de détection de gaz prévu par la norme NBN D60-01

> lorsque l'unité de ravitaillement ou le point de livraison se situe dans un espace confiné :

- 1° fonctionnait en continu : OUI/NON
- 2° comprenait un relais de dérangement en service continu utilisé et installé conformément aux prescriptions du fabricant : OUI/NON
- 3° était capable de donner l'alarme sur au moins un niveau : OUI/NON

Détection de gaz : seuil d'alarme

Concernant le 3°, le niveau est réglé sur vingt pour cent de la limite inférieure d'explosivité pour le méthane.

Points à contrôler :

art. 9, alinéa 2.

Le niveau d'alarme a été réglé sur vingt pour cent de la limite inférieure d'explosivité pour le méthane : OUI/NON

Détection de gaz : en cas d'alarme : arrêt immédiat de toute l'installation

En cas de déclenchement d'une alarme, le système de détection de gaz actionne une vanne automatique pour couper le flux de gaz et met l'entièreté de l'unité de ravitaillement hors tension.

Points à contrôler :

art. 9, alinéa 3.

En cas de déclenchement d'une alarme, le système de détection de gaz :

- a actionné une vanne automatique pour couper le flux de gaz : OUI/NON
- a mis l'entièreté de l'unité de ravitaillement hors tension : OUI/NON

Détection de gaz : en cas d'alarme : signalisation

Chaque alarme du système de détection de gaz est signalée au moins visuellement et acoustiquement sur place.

Points à contrôler :

art. 10.

Chaque alarme du système de détection de gaz a été signalée sur place :

- visuellement : OUI/NON
- acoustiquement : OUI/NON



Contrôle et surveillance

Contrôle de l'installation

L'exploitant fait appel à un installateur ou un contrôleur, agréé pour délivrer l'attestation visée à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, pour contrôler l'unité de ravitaillement, au minimum une fois, à la réception, avant la mise en service, puis au minimum une fois tous les deux ans, conformément aux spécifications du fabricant.

Chaque intervenant conclut son intervention par un rapport d'entretien et de contrôle.

(De plus amples informations concernant l'AR de 1971, son article 48 et les installateurs agréés sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 11, alinéas 1 et 3.

L'exploitant a fait appel à un installateur ou un contrôleur, agréé pour délivrer l'attestation visée à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, pour contrôler l'unité de ravitaillement, au minimum :

- une fois, à la réception, avant la mise en service : OUI/NON
- une fois tous les deux ans, conformément aux spécifications du fabricant : OUI/NON

Chaque intervenant a conclu son intervention par un rapport d'entretien et de contrôle : OUI/NON

(De plus amples informations concernant l'AR de 1971, son article 48 et les installateurs agréés sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Contrôle des tuyaux de remplissage et de leurs embouts

Les tuyaux de remplissage et leurs embouts sont contrôlés à une pression de 25 MPa, soit 250 bar, au moins une fois tous les deux ans. Si aucune anomalie n'est observée lors de cette épreuve et en l'absence de dommage visuel, les tuyaux testés peuvent être à nouveau utilisés.

Si l'unité de ravitaillement est équipée du système de détection automatique de gaz visé à l'article 9, l'examen de résistance a lieu au moins une fois tous les quatre ans.

Points à contrôler :

art. 12.

Les tuyaux de remplissage et leurs embouts ont été contrôlés à une pression de 25 Mpa, soit 250 bar, au moins une fois tous les deux ans : OUI/NON

Si aucune anomalie n'est observée lors de cette épreuve et en l'absence de dommage visuel, les tuyaux testés peuvent être à nouveau utilisés.

En dérogation, si l'unité de ravitaillement était équipée du système de détection automatique de gaz, l'examen de résistance a eu lieu au moins une fois tous les quatre ans : OUI/NON

Contrôle du système de détection de gaz : quand ?

Le système de détection de gaz visé à l'article 9 est soumis à un contrôle périodique, le premier de ces contrôles a lieu à la réception, avant la mise en exploitation de l'unité de ravitaillement.

Le contrôle périodique est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant et au moins :
1° une fois tous les trois ans pour l'unité de ravitaillement exploitée par un particulier pour son propre compte;
2° une fois tous les deux ans pour l'unité de ravitaillement exploitée dans une entreprise et destinée au ravitaillement d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre.

Points à contrôler :

art. 13, alinéas 1 et 3.

Le système de détection de gaz a été soumis à un contrôle périodique, le premier de ces contrôles a lieu à la réception, avant la mise en exploitation de l'unité de ravitaillement : OUI/NON

Le contrôle périodique a été réalisé conformément aux prescriptions du fabricant et au moins :
1° une fois tous les trois ans pour l'unité de ravitaillement exploitée par un particulier pour son propre compte;
2° une fois tous les deux ans pour l'unité de ravitaillement exploitée dans une entreprise et destinée au ravitaillement d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre.
OUI/NON



Contrôle du système de détection de gaz : contenu ?

Le contrôle périodique inclut :

- 1° l'étalonnage de chaque détecteur de gaz au moyen d'un mélange de gaz d'étalonnage certifié;
- 2° le contrôle des réglages sur l'entièreté du système;
- 3° la réalisation d'un essai de fonctionnement intégral, y compris les actions qui y sont liées.

Chaque intervenant conclut son intervention par un rapport d'entretien et de contrôle.

Points à contrôler :

art. 13, alinéas 2 et 5.

Le contrôle périodique a inclus :

- 1° l'étalonnage de chaque détecteur de gaz au moyen d'un mélange de gaz d'étalonnage certifié :

OUI/NON

- 2° le contrôle des réglages sur l'entièreté du système : OUI/NON

- 3° la réalisation d'un essai de fonctionnement intégral, y compris les actions qui y sont liées : OUI/NON

Chaque intervenant a conclu son intervention par un rapport d'entretien et de contrôle : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Registre de l'installation

Les rapports d'entretien ou de contrôle visés aux articles 11 et 13 sont conservés par l'exploitant dans un registre.

Le remplacement des pièces d'usure, du tuyau de remplissage ou des détecteurs de gaz y est référencé.

Le registre visé à l'alinéa 1er est gardé pendant cinq ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du service régional d'incendie du ressort.

Points à contrôler :

art. 14.

Les rapports d'entretien ou de contrôle de l'installation et des détecteurs de gaz ont été conservés par l'exploitant dans un registre : OUI/NON

Le remplacement des pièces d'usure, du tuyau de remplissage ou des détecteurs de gaz y a été aussi référencé : OUI/NON

Le registre a été gardé pendant cinq ans à la disposition :

- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- du service régional d'incendie du ressort : OUI/NON

